



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/91
25 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-sixième session
Genève, 11-14 novembre 2008
Point 4.2.29 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements à des Règlements existants

Proposition de Complément 10 au Règlement n° 112
(Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse (GRE)*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-neuvième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/22, non modifié. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/59, par. 49).

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 3.2, l'appel de note 4 devient l'appel de note 3 et la note 4 devient la note 3.

Paragraphe 4.2.1.1, l'appel de note 5 devient l'appel de note 4 et la note 5 devient la note 4.

B. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES PROJECTEURS, l'appel de note 6 devient l'appel de note 5 et la note 6 devient la note 5.

Paragraphe 5.8.1, modifier comme suit (en ajoutant une nouvelle note 7 et l'appel de note correspondant):

«5.8.1 Dans le cas de projecteurs conçus pour satisfaire aux exigences d'un seul sens de circulation (soit à droite soit à gauche), des mesures appropriées doivent être prises pour éviter de gêner les usagers de la route des pays où le sens de circulation est opposé à celui du pays pour lequel le projecteur a été conçu^{7/}. Ces mesures peuvent être les suivantes:

...

^{7/} Les instructions concernant l'installation des projecteurs pour lesquels ces mesures sont prévues sont données dans le Règlement n° 48.»
